



Ne vous laissez pas surprendre par le brouillard

Le brouillard est un phénomène météorologique particulièrement dangereux sur route, car il réduit de façon significative la visibilité. La perception des distances est considérablement modifiée et le temps de réaction devant un obstacle fortement diminué.

Le brouillard peut également entraîner de faibles précipitations sous forme de bruine, voire de neige, et par températures négatives, rendre les chaussées glissantes, augmentant ainsi les distances de freinage.

Plus que jamais, en cas de brouillard, adaptez votre conduite pour rester maître de votre véhicule. Le manque de repères visuels entraîne une mauvaise appréciation des vitesses et des distances

- **Respectez les limitations de vitesse.** Lorsque la visibilité est inférieure à 50 mètres, ne dépassez pas 50 km/h quel que soit le réseau emprunté.
- **Augmentez la distance de sécurité avec le véhicule qui précède.**
- **Augmentez la distance de sécurité** avec le véhicule qui précède.
- **Allumez vos feux de croisement et feux de brouillards avant et arrière** si le brouillard est peu épais.
- **Ne vous rapprocher du véhicule qui précède** pour être guidé par ses feux arrière. Cette vitesse augmentée, associée à une distance de sécurité insuffisante, peut être à l'origine de carambolages.
- **Suivez les conseils de prudence délivrés par les panneaux à messages variables.**

Rappel du Code de la route

- **Utilisation des feux de brouillard** ([article R 416-7 du Code de la route](#))
 - 1** - En cas de brouillard, de chute de neige ou de forte pluie, les **feux avant de brouillard** peuvent remplacer ou compléter les feux de croisement.
Ils peuvent compléter les feux de route en dehors des agglomérations, sur routes étroites et sinueuses, hormis les cas où, pour ne pas éblouir les autres usagers, les feux de croisement doivent remplacer les feux de route.
 - 2** - Le ou les **feux arrière de brouillard** ne peuvent être utilisés qu'en cas de brouillard ou de chute de neige (jamais en temps de pluie).
 - 3** - Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions de cet article est puni de l'amende forfaitaire prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe d'un montant de 135 € (90 € pour l'amende minorée).
- **Vitesses maximales autorisées** ([article R 413-4 du Code de la route](#))

En cas de visibilité inférieure à 50 mètres, les vitesses maximales sont abaissées à **50 km/h** sur l'ensemble des réseaux routier et autoroutier. Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions de cet article est puni de l'amende prévue pour les contraventions des 4^{ème} et 5^{ème} classes.

■ **Distances de sécurité** ([article R 412-12 du Code de la route](#))

Tout conducteur doit respecter une distance de sécurité **d'au moins 2 secondes** avec le véhicule qui précède qui s'évalue en comptant 2 secondes entre le passage devant un repère fixe du véhicule qui vous précède et votre propre passage devant ce même repère.

Hors agglomération, cette distance de sécurité doit être au moins de 50 mètres pour deux véhicules ou ensembles de véhicules qui se suivent.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions de cet article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe.



Source : La prévention routière

(*) 1 mille = 1 852 mètres

